



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 9 avril 2024 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Michelle DEQUIDT, Gérald CRESPEL, Joël MOSSET, Marie-Line RABILLER, Alain CHAUVET, Martine LE BAIL, Farida REBOUH, Séverine SANCEREAU, Eric BAINVEL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Matthieu ANNEREAU, Valérie AUDEGOND, Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2024-04-17

OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

| | |
|--|--|
|  <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20240417-20240417-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 17/04/2024 |
|--|--|

DÉLIBÉRATION 2024-04-17

OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Les agents publics en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (article L. 622-1 CGFP et suivants), dans le cadre d'autorisations spéciales d'absence (ASA).

Ces ASA sont accordées de plein droit (cf annexe informative ASA de droit) ou constituent une simple possibilité selon le cas. Notamment, des autorisations à caractère purement local peuvent être accordées, à la discrétion de l'autorité territoriale (« ASA discrétionnaires »).

Parmi ces ASA, des dispositions relatives aux ASA liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux ont été modifiées par différentes lois successives (loi de transformation de la fonction publique de 2019 notamment) afin d'uniformiser leur régime d'octroi dans les trois versants de la fonction publique. Un décret d'application doit venir préciser la liste de ces autorisations et leurs conditions d'octroi.

A ce jour, les ASA discrétionnaires au CCAS sont détaillées au sein d'une note en date de 2015 et de la délibération n° 2023-12-54 du 12 décembre 2023 pour l'ASA PMA.

Aucune date prévisionnelle de parution au journal officiel du décret précité n'étant annoncée, le CCAS souhaite, tout en demeurant attentif à sa parution, transposer la liste des ASA discrétionnaires au sein de la présente délibération. Le nombre de jours correspondant à chaque ASA demeure ainsi identique, ainsi que les modalités d'octroi.

Pour la présente délibération et son annexe, l'avis du comité social territorial a été recueilli le 27 mars 2024.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver la transposition des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires au CCAS, à compter du 1^{er} mai 2024,
- d'abroger la délibération n°2023-12-55 du 12 décembre 2023 relative à l'instauration d'une ASA PMA, à compter du 1^{er} mai 2024,
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et son annexe.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.
Dominique TALLEDEC